

**Conseil Communautaire**  
**JEUDI 05 OCTOBRE 2023 à 18H00 à MASCARAS**  
**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

**PRÉSENTS** : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

**PROCURATIONS** : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSEURIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Sur 67 élus en exercice, le Président compte 54 délégués présents et 9 procurations.

Le Quorum est atteint. Le nombre de votants est de 63. La séance est ouverte.

**Accueil**

Monsieur le Président remercie la Mairie de Mascaras pour l'accueil du Conseil Communautaire dans la salle des fêtes, la société Chloé Production pour la sonorisation ainsi que les services pour la préparation de la séance.

**Désignation du secrétaire de séance**

Madame Maria LECAUDEY est désignée secrétaire de séance.

**1. Approbation du Conseil Communautaire du 29/06/2023**

Le procès-verbal du conseil communautaire du 29 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

## **2. Étude préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire : choix du scenario**

### **Interruption de séance :**

M. OSSUN et M. SARRAMÉA rejoignent l'assemblée.

Le Président compte 56 délégués présents et 9 procurations.

**Le nombre de votants est de 65.**

**Objet : Compétence scolaire – Suites à donner à l'étape 3 de l'étude du Cabinet EXFILO**

**Vote : 62 POUR et 3 ABSTENTIONS (Serge DEBAT, Michel PAILHAS, Christian ALEGRET)**

**Code : 8.1**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président rappelle que la collectivité a engagé la réflexion sur l'harmonisation de la compétence scolaire depuis 2021, d'abord avec l'appui des services de la préfecture et des Finances Publiques, puis avec l'accompagnement du cabinet EXFILO pour réaliser une étude financière préalable à la réflexion sur le transfert de la compétence scolaire.

La phase 1 de l'étude, portant sur le diagnostic financier de la Communauté de Communes, et la phase 2, portant sur l'impact financier d'un passage en Fiscalité professionnelle unique, ont été présentées en commission mixte « écoles-finances » et en conseil communautaire le 1<sup>er</sup> et le 29 juin 2023.

La phase 3 de l'étude, portant sur l'analyse des différents scénarios de transfert ou de restitution et leurs impacts avec maintien en fiscalité additionnelle ou en passant en fiscalité professionnelle unique (FPU), a été présentée en conférence des Maires élargie (délégués communautaires et membres des commissions scolaire et finances) le 20 septembre 2023.

A l'issue de la présentation des impacts des différentes hypothèses, les débats en conférence des Maires ont mis en évidence la nécessité de ne pas rester dans la situation actuelle de statu quo. Parmi les solutions possibles, le passage en FPU apparaît comme le levier permettant de viser une neutralité budgétaire et une neutralité fiscale pour le transfert ou la restitution de la compétence. En cas de restitution, cette solution génèrerait toutefois une baisse de la dotation d'intercommunalité de l'ordre de 30 000€ par an.

Au-delà de l'aspect financier, Monsieur le Président insiste pour rappeler l'enjeu en termes d'équité de services pour les enfants du territoire.

Considérant ces éléments, Monsieur le Président, à l'unanimité du Bureau communautaire réuni le 25 septembre et à la majorité de la commission mixte école-finances du 26 septembre, propose de poursuivre l'étude avec EXFILO sur le scenario suivant : **passage en FPU au 01/01/2024, mise en place de la CLECT pour calculer les attributions de compensation dans la perspective d'assurer la compétence scolaire au niveau intercommunal sur tout le territoire en 2025.**

L'étude sur l'intérêt communautaire devra préciser le périmètre de la compétence scolaire, entre la gestion du service et la gestion des bâtiments, entre les communes et la Communauté.

La question du stade de Pouyastruc fait partie du même bloc de compétences. C'est pourquoi, le Président propose d'intégrer le calcul de l'impact financier d'une restitution du stade aux communes de l'ex-SIVOM de Pouyastruc. Il rappelle que le sujet avait déjà été présenté lors de la conférence des Maires d'octobre 2021, qui s'était déroulé à Tournay en présence de Madame la Secrétaire Générale de Préfecture et des services de la DGFIP.

Le stade de Pouyastruc est le seul équipement sportif géré par la Communauté et le Président rappelle que les élus gestionnaires des autres équipements sportifs (stades de rugby de Luc et de Tournay, stades de foot de Bordes et Tournay, piscine de Tournay) ont manifesté clairement leur souhait de ne pas transférer leur gestion à la Communauté.

L'objectif est de répondre à l'équité des compétences intercommunales sur tout le territoire, afin de laisser une Communauté de Communes équilibrée en 2026, mais aussi pour se préparer aux nouveaux transferts de compétences en 2026 (transfert de l'eau et de l'assainissement) et en 2027 (PLUI).

En termes financiers, le Président rappelle que le transfert de la compétence scolaire représente plus de 650 000€ alors que la restitution du stade de Pouyastruc représenterait entre 10 000€ et 15 000€ par an, au regard des dépenses de gestion actuelles.

Le Président indique que, par comparaison, la décision de passage à la redevance incitative a été prise à l'unanimité du conseil communautaire alors que nous ne connaissions pas le prix du bac de 120 litres, parce qu'il s'agissait d'une décision politique en vue de faire grandir la Communauté et de contribuer à un service harmonisé sur le territoire.

L'enjeu est aujourd'hui le même en ce qui concerne l'harmonisation de la compétence scolaire : il s'agit bien de faire grandir la Communauté dans un objectif d'intérêt général.

*Monsieur PAILHAS souhaite revenir sur la délibération proposée et particulièrement sur la question du stade de Pouyastruc. Même si la question a déjà été évoquée, c'est la première fois qu'il est demandé d'acter la restitution alors qu'aucune étude financière n'a été présentée.*

*Monsieur ABADIA rappelle que le stade de Pouyastruc s'est retrouvé dans « le panier de la mariée » à la fusion et qu'aucun autre élu du territoire ne souhaite transférer la gestion de ses équipements sportifs à la Communauté.*

*Monsieur PAILHAS souhaite que le sujet soit discuté et que la délibération n'intègre pas la restitution du stade de Pouyastruc.*

*Monsieur ABADIA répond que la CLECT qui serait mise en place pour le calcul des compensations liées au transfert de la compétence scolaire aura 9 mois pour intégrer également le transfert de la charge du stade de Pouyastruc et donc travailler à ce sujet.*

*Monsieur Laurent FOURCADE intervient pour préciser que le coût de la gestion du stade de l'ESCA est d'environ 24 000€ par an, assumés par le SIVOM regroupant 6 communes, soit une charge financière de 4000€ par commune et par an. En cas de transfert de la compétence scolaire à la Communauté, ces communes sont également inquiètes et craignent une baisse de leur capacité financière pour continuer à assumer le financement du stade de l'ESCA. Monsieur FOURCADE indique que les charges de fonctionnement du club de rugby augmentent chaque année, mais que les subventions de la Communauté de Communes n'ont pas augmenté depuis plusieurs années.*

*Monsieur GAILLAT rappelle que l'investissement du stade de Pouyastruc a été payé par les 27 communes du SIVOM. En cas de restitution du stade, il ne voit pas pourquoi les 27 communes concernées hésiteraient à participer à son fonctionnement, afin de maintenir le club de l'USCP. Monsieur GAILLAT indique que la Communauté de Communes ne pourrait pas, de toute façon, assurer la gestion de tous les équipements sportifs du territoire, notamment la piscine de Tournay.*

Monsieur ABADIA rassure Monsieur PAILHAS : le dossier du stade de Pouyastruc sera bien ouvert et que le transfert à un syndicat intercommunal sera étudié pour minimiser l'impact sur les budgets communaux.

Madame CHA demande pourquoi la restitution du stade de Pouyastruc est le seul scénario proposé alors que les attributions de compensation permettraient d'intégrer le transfert de la charge. Le risque d'une restitution est, pour elle, que les 27 communes de l'ancien syndicat ne suivent pas.

Monsieur GABRIEL expose qu'il faut d'abord traiter la compétence scolaire car c'est la priorité, le stade de Pouyastruc pourrait être traité après.

Monsieur ABADIA concède qu'il faudra certes affiner l'estimation de la charge réelle de la gestion du stade de Pouyastruc avant de prendre la décision de la restitution.

Monsieur ALEGRET soutient le Maire de Pouyastruc. Le sujet des équipements sportifs est aussi important, au-delà de la question du stade de Pouyastruc. Délibérer conjointement sur la compétence scolaire et la restitution du stade de Pouyastruc reviendrait à « rabaisser » les équipements sportifs. Pourquoi nous orienter vers cette décision si vite et sans étude financière préalable ? Pourquoi cette décision orientée vers la restitution ?

Monsieur ABADIA répond qu'il n'est là que pour donner une orientation au regard des expressions recueillies.

Monsieur ALEGRET demande de scinder la compétence scolaire et le stade de Pouyastruc.

Monsieur ABADIA rappelle que le Bureau s'est prononcé à l'unanimité pour ce scénario et que la commission mixte écoles-finances s'est prononcée à la majorité soit 17 pour sur 27 présents et 4 contre. Si les 2 sujets sont scindés, il faudra installer une CLECT pour le transfert de la compétence scolaire en 2025, puis une seconde fois pour la restitution du stade de Pouyastruc en 2026. C'est bien une question de méthode et de calendrier qui est posée dans cette délibération.

Monsieur DEBAT conteste la délibération qui ne laisse pas le choix : c'est la restitution. Il estime qu'il est possible que les nouveaux élus en 2026 pourraient souhaiter que la gestion des équipements sportifs de Tournay et Pouyastruc soient gérés par la Communauté de Communes.

Monsieur ABADIA indique que si on ne traite pas le stade de Pouyastruc maintenant, nous n'aurons pas harmonisé les compétences de la Communauté en 2026, comme il s'y est engagé lorsqu'il a été élu Président de la 3CVA. Il rappelle les débats en Conseil communautaire il y a un an pour réaliser la réfection du terrain de rugby de Pouyastruc alors que le coût final pour la 3CVA a été de 4000€ !

Monsieur NOGUES ne comprend pas le débat au regard du coût de gestion du stade de Pouyastruc : 12000€ par an à 27 communes devrait être réalisable puisque le SIVOM de l'ESCA finance 24000€ par an avec 6 communes.

Monsieur GAILLAT rappelle que la Communauté de l'Arros avait des compétences, notamment la voirie, qui ont été restituées aux communes à la fusion pour créer la CC des Coteaux de Pouyastruc.

*Monsieur CAPEL indique que l'objet est de débattre sur la compétence scolaire. Il estime que les élus communautaires ne pourront pas dire – après la présentation de l'étude financière du cabinet EXFILO – qu'ils ne savaient pas. C'est pourquoi il votera le scénario proposé par le Président d'extension de la compétence scolaire sur tout le territoire de la 3CVA. Il faut que l'on travaille ensemble, qu'il y ait de l'intelligence collective entre nous. Il reviendra à la CLECT de proposer le calcul des attributions de compensation en intégrant la charge financière du stade de Pouyastruc. Il faut dépasser ces positions de principe et aller de l'avant, prendre nos responsabilités.*

*Monsieur LESAULNIER communique à l'assemblée l'avis du conseil municipal de Poumarous. Il faut construire la Communauté de Communes, on ne peut plus rester dans la situation de 2017. Le conseil municipal valide la proposition de passer en FPU pour mettre en place la CLECT et affiner le calcul des compensations liées au transfert de la compétence scolaire à la Communauté. Le stade de Pouyastruc ne doit pas être un prétexte pour ne pas avancer sur la compétence scolaire.*

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du Président

Sur avis du Bureau communautaire et de la commission mixte « Scolaire-Finances »,

**Après en avoir délibéré avec 62 pour et 3 abstentions (Christian ALEGRET, Serge DEBAT, Michel PAILHAS)**

**DÉCIDE**

De poursuivre l'étude avec EXFILO sur le scénario suivant : passage en FPU au 01/01/2024, mise en place de la CLECT pour calculer les attributions de compensation dans la perspective d'assurer la compétence scolaire au niveau intercommunal sur tout le territoire en 2025.

**DIT**

Que l'étude sur l'intérêt communautaire précisera le périmètre de la compétence scolaire, entre la gestion du service et la gestion des bâtiments.

**DIT**

Que le calcul des attributions de compensation devra intégrer la restitution de la gestion du stade de Pouyastruc, afin de répondre à l'équité des compétences intercommunales sur tout le territoire.

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**3. Restauration scolaire : actualisation de la grille des tarifs de cantines pour l'année scolaire 2023-2024**

**Objet : Actualisation de la grille des tarifs des cantines pour l'année scolaire 2023-2024**

**Vote : Unanimité**

**Code : 8.1**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil Communautaire, par délibération du 29 juin 2023, a approuvé la signature d'un nouveau contrat pour la livraison des repas dans les cantines scolaires de la Communauté de Communes, avec la société La Culinaire des Pays de l'Adour pour l'année scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de ce nouveau contrat, le coût du repas passe à 3.37€ TTC dans la formule intégrant le respect de la Loi EGALIM avec au moins 20% de produits bio et/ou local. Le coût unitaire de la livraison du repas est donc supérieur au tarif moyen facturé aux familles (3.20€). Le Président propose de répercuter l'augmentation tarifaire imposée par La Culinaire du Pays de l'Adour et d'actualiser le tarif du repas à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. La facturation du repas à 1euro pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000€ est maintenue.

Sur proposition de la commission restauration collective du 11 juillet 2023 et après avis de la commission scolaire du 4 septembre 2023, Madame BERTHIER présente la nouvelle grille de tarifs des repas à la cantine comme suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ : repas à 1 euro

Quotient familial supérieur à 1000€ et inférieur ou égal à 3000€ : repas à 3.80€

Quotient familial supérieur à 3000€ : repas à 4€

Repas adulte extérieur : 5.50€

Le tarif de 3.80€ serait également appliqué pour les agents de la Communauté de Communes qui prendraient leur repas à la cantine.

*Madame BERTHIER précise que malgré cette augmentation des tarifs, le prix des repas dans les cantines de la Communauté de Communes reste le moins élevé pour les familles, les autres tarifs étant de 4€ en moyenne voire 4.50€.*

## **Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission restauration collective en date du 11 juillet 2023,

VU l'avis des commissions scolaire réunie le 4 septembre 2023,

Sur proposition du Bureau communautaire,

## **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

## **DÉCIDE**

D'approuver l'actualisation des tarifs de cantines scolaires pour l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ : repas à 1 euro

Quotient familial supérieur à 1000€ et inférieur ou égal à 3000€, agents 3CVA : repas à 3.80€

Quotient familial supérieur à 3000€ : repas à 4€

Repas adulte extérieur : 5.50€

## **DIT**

Que les nouveaux tarifs de cantines seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

## **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.



#### **4. Guinguette du lac : classement de la parcelle AC229 dans le domaine public**

**Objet : Guinguette du lac : création d'une parcelle nouvelle AC229 et classement dans le domaine public**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.5**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL rappelle que, par délibération D040-2023 le conseil communautaire a approuvé le principe de travailler à la rédaction d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Monsieur David MARC, SAS La Guinguette du lac, pour la rénovation et l'extension de la guinguette ainsi que son exploitation.

Dans ce cadre et afin de sécuriser la procédure, une nouvelle parcelle a été créée sur la parcelle AC226 de la commune de Coussan : parcelle AC229 d'une surface de 7a et 38ca correspondant au périmètre du projet d'extension de la Guinguette.

Monsieur le Président propose de classer cette parcelle AC229 dans le domaine public afin de pouvoir conclure l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la rénovation, l'extension et l'exploitation de la guinguette du lac.

*Madame POURTEAU demande quel est le coût du bornage de la nouvelle parcelle.  
Le coût du bornage est d'environ 1000€.*

*Monsieur ABADIA rappelle que l'objet de la délibération est de décider du classement de la parcelle dans le domaine public et non du bornage de la parcelle créée en vue de la signature de l'AOT de la guinguette du lac.*

##### **Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création d'une nouvelle parcelle AC229 sur la commune de Coussan ci-annexée,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission tourisme du 12 septembre 2023,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

##### **DÉCIDE**

D'approuver le classement dans le domaine public de la parcelle AC229 d'une surface de 7a et 38ca, en vue de la signature d'une autorisation d'occupation temporaire pour la rénovation, l'extension et l'exploitation de la Guinguette du lac de l'Arrêt Darré.

##### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

#### **5. Guinguette du lac : signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la rénovation, l'extension et l'exploitation de la Guinguette du lac**

##### **Interruption de séance :**

M. PÉRÉ quitte l'assemblée.

Le Président compte 55 délégués présents et 9 procurations.

**Le nombre de votants est de 64.**

**Objet : Signature d'une autorisation d'occupation temporaire de 18 ans non constitutive de droits réels pour la Guinguette du Lac de l'Arrêt Darré**  
**Vote : 61 POUR et 3 ABSTENTIONS (Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent FOURCADE, Christian ALEGRET)**  
**Code : 1.4**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL rappelle que, par délibération D040-2023 le conseil communautaire a approuvé le principe de travailler à la rédaction d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Monsieur David MARC, SAS La Guinguette du lac, pour la rénovation et l'extension de la guinguette ainsi que son exploitation.

Le projet de travaux prévoit la rénovation et l'agrandissement du bâtiment existant de la Guinguette du Lac de l'Arrêt Darré prenant en compte les éléments suivants :

- Démolition de l'appentis de stockage réalisé de manière informelle et sans planification autour de la rotonde existante
- Extension de la rotonde existante (58 m<sup>2</sup>) et dépose du chapiteau permanent posé sur terrasse bois (64 m<sup>2</sup>)
- Création d'une extension à la rotonde existante conservée pour créer une salle de restaurant ouverte sur le lac, d'une capacité de 150 couverts/jour. La rotonde existante est réaménagée pour y installer une cuisine aux normes et fonctionnelle (118 m<sup>2</sup>).

L'ensemble du projet est traité avec un bardage en planches de bois non délignés pour conserver une ambiance naturelle au site du lac et permet de faire le lien entre l'ancienne construction de la rotonde et la nouvelle extension.

La surface totale du projet est de 183 m<sup>2</sup>, y compris les surfaces créées (125 m<sup>2</sup>) et les surfaces supprimées (64 m<sup>2</sup>), ainsi que la création d'un chemin d'accès au bâtiment. Le projet est délimité sur une surface de 738m<sup>2</sup> via la création d'une nouvelle parcelle AC229, classée au domaine public de la collectivité, objet de l'autorisation d'occupation temporaire d'occupation.

Le dossier de permis de construire, annexé à la convention, a été déposé en Mairie de Coussan le 2/08/2023 et approuvé le 4 octobre 2023.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 298 000€. Il est précisé que ce projet sera financé à 100% par le porteur de projet mais que la collectivité a réalisé un travail d'ingénierie financière pour accompagner le preneur dans le financement de son projet.

La Communauté de communes a été accompagnée par la société Philéa Conseil pour la rédaction de l'acte. Le projet définitif d'acte a été validé par la commission tourisme le 12 septembre 2023.

Le contrat est proposé pour une durée de 18 ans, afin de permettre au preneur d'amortir le coût des travaux, avec une cession possible à échéance, sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de Communes.

L'autorisation d'occupation temporaire définit les conditions d'exploitation répondant aux enjeux de développement du site du lac de l'Arrêt Darré. Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire, l'occupant possèdera l'exclusivité d'une restauration sur place et à emporter sur le site du lac de l'Arrêt Darré. Toutefois, une dérogation au principe d'exclusivité pourra être accordée ponctuellement par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'organisation de manifestations spéciales (culturelles, sportives, ...).



Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire, il est proposé d'établir une redevance mensuelle de 200€ durant les 5 premières années. A partir de la 6<sup>ème</sup> année, la redevance comprendra une part fixe de 200€ par mois, ainsi qu'une part variable calculée sur les bénéfices justifiés par un expert-comptable.

Monsieur le Président propose d'approuver la signature de ce document.

*Monsieur Laurent FOURCADE informe le conseil qu'il a le pouvoir de Monsieur DATAS-TAPIE et qu'à ce titre, il s'abstiendra de voter la délibération pour les raisons suivantes : d'une part la durée de l'AOT de 18 ans est trop longue et d'autre part le montant de la redevance est trop insuffisant. Monsieur DATAS-TAPIE a fait part de son désaccord sur les termes de l'AOT au regard de sa propre expérience de gestion de la guinguette, dans le cadre de la société KAMINEO, et de la rentabilité financière de l'exploitation.*

*Monsieur ABADIA rappelle que la société KAMINEO payait un loyer identique mais n'a pas investi 300 000€ dans la rénovation de la guinguette du lac.*

*Monsieur ALEGRET indique que le projet a été porté par l'équipe précédente. Il n'est pas favorable à l'AOT car il estime que c'est une restitution d'un bien appartenant à la Communauté à un privé. Il estime que l'investissement aurait pu être amorti sur les loyers si la Communauté avait porté le projet. Il s'interroge sur l'opportunité d'engager la Communauté à accompagner le preneur privé dans le montage financier de son projet.*

*Monsieur ABADIA précise que le seul financement acquis par le preneur est un prêt d'honneur d'Initiative Pyrénées et ajoute que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique (première des compétences), accompagne toutes les entreprises du territoire afin de pouvoir mobiliser des subventions et finaliser leurs projets d'installation et de développement.*

*Monsieur NOGUES demande si le projet d'extension de la Guinguette du lac intègre l'installation de toilettes publiques.*

*Monsieur CAPEL répond que le projet d'extension intègre bien la création de toilettes mais uniquement en lien avec l'activité de restauration. La question de l'installation de toilettes publiques sur le site du lac a été étudiée, chiffrée et débattue en commission tourisme et en Bureau communautaire. Le coût d'installation étant très important, de l'ordre de 50 000€, cette dépense n'a pas été retenue dans le budget 2023. Au-delà du coût de l'installation se pose également la question de l'entretien toute l'année et de la disponibilité du personnel intercommunal.*

*Monsieur DEBAT demande l'âge du porteur de projet.*

*Monsieur CAPEL répond que le preneur a une quarantaine d'années, ce qui est compatible avec la durée de l'AOT de 18 ans.*

*Monsieur PAILHAS demande ce qui arriverait si le preneur déposait le bilan avant la fin de la convention.*

*Monsieur CAPEL explique que dans le cadre de l'AOT, le bâtiment reste la propriété de la collectivité. En cas d'arrêt de l'activité, il y aurait résiliation d'office de la convention et la guinguette reviendrait en propriété à la Communauté.*

*Monsieur CAPEL précise que l'AOT proposée est non constitutive de droits réels, ce qui veut dire que le preneur ne peut pas hypothéquer le bien dans le cadre de son prêt bancaire.*

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexé,

Vu la délibération du conseil communautaire portant création d'une parcelle AC229 d'une surface de 7a et 38ca et son classement dans le domaine public,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission tourisme du 12 septembre 2023,

**Après en avoir délibéré avec 61 pour et 3 abstentions (Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent FOURCADE, Christian ALEGRET),**

**DÉCIDE**

D'approuver la signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, avec Monsieur David MARC, SAS La guinguette du lac, pour une durée de 18 ans, telle que présentée en annexe du présent rapport.

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**6. Actualisation du règlement de la redevance incitative avec application immédiate**

**Objet : Actualisation du règlement de la redevance incitative**

**Vote : Unanimité**

**Code : 8.8**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à la première campagne de facturation de la redevance incitative par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions au règlement de la redevance incitative approuvé par délibération D011-2023 et modifié par délibération D050-2023 pour mettre en place le paiement en 10 mensualités.

Monsieur LAFFARGUE présente à l'assemblée les principales modifications apportées au règlement de la redevance incitative préalablement transmis avec la convocation aux conseillers communautaires :

- article 1 : il est précisé que les levées supplémentaires sont comptabilisées à partir de la treizième levée constatée sur l'année, sauf cas particuliers précisés à l'article 5.
- article 3 : il est ajouté que tous les usagers des services de collecte et de traitement des déchets doivent s'acquitter de la redevance incitative et ce même s'ils ne détiennent pas de bac de collecte des ordures ménagères. Le tarif résidence principale du bac de 120L s'appliquera dans ce cas.
- Article 4 : il est ajouté que « les entreprises qui justifient le recours à des prestataires pour la collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être exonérées après analyse de leur demande par la commission environnement. Pour cela elles devront remplir le formulaire joint en annexe au règlement et apporter les justificatifs demandés. »
- Article 5 : les principales modifications sont :
  - Ajout de « et de recouvrement » à son titre.
  - Ajout du paragraphe suivant : « Son montant (de la redevance incitative), sauf cas particuliers détaillés ci-après, est basé sur l'abonnement pour l'année n à l'ensemble des services de collecte et de traitement des déchets et sur le

nombre de levées supplémentaires constatées l'année n-1. Les modalités de facturation et les tarifs seront précisées annuellement par délibération du Conseil Communautaire ».

- Le cas particulier des familles d'accueil a été ajouté aux cas particuliers.
- Le nombre de levées supplémentaires gratuites par trimestre a été modifié : il est passé de 4 à 3 pour être appliqué en 2024.
- Concernant la durée d'inoccupation temporaire, elle a été fixée à 6 mois consécutifs d'absence contre 3 auparavant.
- Les modalités de recouvrement sont ainsi détaillées : « Si le règlement n'est pas intervenu dans les 30 jours suivant l'envoi de la relance par le gestionnaire de la régie, l'usager verra ses bacs et sa carte de déchetterie désactivés 15 jours après la date limite de paiement – il sera susceptible de poursuites pour non-respect de la réglementation. »

- Article 7 : les principales modifications sont :

- Précision des justificatifs nécessaires à la prise en compte des changements de situation
- Ajout du point suivant : « les bacs mis à disposition temporairement pour une manifestation ponctuelle seront facturés à la levée ».

- Article 8 : il est précisé que toutes les réclamations seront examinées par la commission environnement et que l'éloignement de l'usager d'un point de collecte n'est pas un motif de réclamation recevable.

- Les formulaires de changement de situation, de demande de changement de bac, de demande spécifique (cas des professionnels) ont été ajoutés en annexe.

*Monsieur Laurent FOURCADE précise que les modifications apportées au règlement de la redevance incitative permettent de s'adapter aux demandes exprimées par les usagers depuis le lancement en janvier dernier.*

*Monsieur CHEVALIER rappelle que les habitants du secteur de Cabanac payent le même tarif que les autres mais ne disposent pas de collecte du tri sélectif en porte-à-porte. Il souhaite donc qu'à l'harmonisation du tarif soit également associée une harmonisation du service.*

*Monsieur LAFFARGUE répond que ce sont tous les habitants du secteur collecté par le SMECTOM, à l'exception de Tournay, soit 36 communes sur 63 qui ne disposent pas de la collecte en porte-à-porte pour le tri sélectif.*

*Monsieur Laurent FOURCADE ajoute que beaucoup d'habitants ne disposant que de points d'apport collectif sont satisfaits et ne souhaitent pas de service de collecte du tri sélectif en porte-à-porte.*

Après présentation des principales modifications du règlement de la redevance incitative, Monsieur le Président, sur avis du Bureau communautaire réuni le 7 septembre et de la commission environnement du 5 septembre, propose d'adopter le règlement joint à la présente délibération.

Vu la délibération D077-2022 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 instituant la REOMI,

Vu la délibération D011-2023 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 approuvant le règlement intérieur de la REOMI et les modalités de facturation 2023  
Vu la délibération D050-2023 du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 approuvant les modalités de mise en œuvre du paiement de la redevance incitative par prélèvement automatique en une fois ou en 10 mensualités,

**Le Conseil Communautaire,**

Ayant entendu l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

D'adopter le règlement de la redevance incitative tel qu'annexé à la présente délibération ;

**DIT**

Que le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**7. Achat d'un terrain à Pouyastruc pour l'extension de la déchetterie**

**Objet : Achat d'un terrain pour l'extension de la déchetterie de Pouyastruc**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.1**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la proposition d'achat d'un terrain mitoyen de la déchetterie de Pouyastruc, appartenant à Monsieur BIRAN.

Le terrain, d'une surface totale d'environ 4000m<sup>2</sup> s'étend sur 2 parcelles référencées AW0022 et AW0027. La surface totale du terrain sera définie après bornage.

L'acquisition de ce terrain d'environ 4000m<sup>2</sup> permettra d'aménager l'extension de la déchetterie en zone de collecte des déchets verts et déchets récupérables (maison, jardinage, bricolage, construction) dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

Monsieur le Président précise que la collectivité sollicitera l'accompagnement d'un bureau d'étude spécialisé pour l'aménagement, afin d'être en conformité avec la réglementation en cours des déchetteries. Le SYMAT, compétent en matière de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur la commune de Pouyastruc, sera associé à cet aménagement.

Le vendeur propose la cession du terrain pour environ 8 000€, soit un prix de 2€ le m<sup>2</sup>.

Après avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2023, Monsieur le Président propose d'acheter le terrain situé sur les parcelles AW0022 et AW0027, pour un montant de 8 000€. Les frais de bornage du terrain et de création d'une servitude seraient à la charge de la Communauté de Communes.

**DELIBERATION**

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Le Conseil Communautaire**

Ayant entendu l'exposé du Président,  
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**APPROUVE**

L'achat d'un terrain d'environ 4000m<sup>2</sup>, situé sur la commune de POUYASTRUC, sur les parcelles AW0022 et AW0027, pour un prix au m<sup>2</sup> de 2 euros ;

**DECIDE**

Que le financement du bornage du terrain et la création d'une servitude seront assurés par la Communauté de Communes ;

**AUTORISE**

Le Président à signer tous les actes afférents.

**8. Représentation de la Communauté de Communes au SPECTOM de Lannemezan (démission M. Paul ESPURT)**

**Objet : Représentation de la Communauté de Communes au SPECTOM de Lannemezan**

**Vote : Unanimité**

**Code : 5.3**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la démission de Monsieur Joseph-Paul ESPURT, représentant titulaire de la Communauté de Communes au sein du SPECTOM de Lannemezan, collègue « Collecte ».

Il revient donc au conseil communautaire de désigner un nouveau représentant au SPECTOM pour remplacer le délégué démissionnaire.

Monsieur le Président propose sa candidature. Il informe le conseil qu'il a sollicité le Président du SPECTOM afin que les Présidents d'EPCI délégués au SPECTOM soient membres de droit du bureau syndical.

**DELIBERATION**

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2121-21 ;

Vu la délibération D066-2020 du 31 août 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de Communes au SPECTOM ;

Vu la démission de Monsieur Joseph-Paul ESPURT de ses fonctions de représentant au SPECTOM, adressée le 14/09/2023 ;

Considérant la candidature de Monsieur Cédric ABADIA pour remplacer Monsieur Joseph-Paul ESPURT en qualité de délégué au SPECTOM ;

**Le Conseil Communautaire**

Ayant entendu l'exposé du Président,  
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DESIGNE**

Monsieur Cédric ABADIA en remplacement de Monsieur Joseph-Paul ESPURT, en qualité de représentant titulaire au collège « collecte » du SPECTOM

## **AUTORISE**

Le Président à signer tous les actes afférents.

### **9. Ressources humaines : création d'emplois écoles (2023-2024) et secrétaire de Mairie, actualisation du temps de travail de 2 agents des écoles, actualisation du tableau des emplois**

**Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet pour le service enfance-jeunesse**

**Vote : Unanimité**

**Code : 4.1**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu des besoins apparaissant sur le service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024, il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse.

Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent d'agent des écoles polyvalent à temps non complet à raison de 17.37/35<sup>ème</sup> annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, recruté dans le cadre d'une mutation, sur un poste d'AESH sur le RPI de l'Arros.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter par voie de mutation un fonctionnaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

D'approuver la création et le recrutement d'un agent fonctionnaire à compter du 1<sup>er</sup>/09/2023 pour occuper les fonctions d'agent des écoles polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17.37 h/s.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 374, indice majoré 365 du grade de recrutement. Il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur la même base de rémunération horaire.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

## **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.



**Objet : Création d'emplois contractuels à temps non complet pour le service enfance-jeunesse**  
**Vote : Unanimité**  
**Code : 4.2**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il précise également que pour les besoins de continuité de service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Compte tenu des besoins apparaissant sur le service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024, il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse pour une durée d'un an.

Monsieur le Président propose la création de 10 emplois contractuels pour le bon fonctionnement du service. Il s'agit des contrats renouvelés annuellement dans le cadre de l'année scolaire de septembre 2023 à juillet 2024 sur le même volume d'heures que l'année scolaire 2022-2023.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter dix agents contractuels pour le bon fonctionnement du service enfance jeunesse,

Ayant entendu l'exposé du Président,

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

D'approuver la création et le recrutement de dix agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour une durée d'un an allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Ces agents assureront les fonctions d'agent des écoles polyvalents à temps non complet pour une durée hebdomadaire de : poste 1 : 17.24 h/s, poste 2 : 13.48 h/s, poste 3 : 4.73 h/s, poste 4 : 26.17 h/s, poste 5 : 18.47 h/s, poste 6 : 8.23 h/s, poste 7 : 27.72 h/s, poste 8 : 20.26 h/s, poste 9 : 25 h/s, poste 10 : 6.65 h/s.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361 du grade de recrutement. Ils pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires sur la même base de rémunération horaire.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**Objet : Création d'un emploi de secrétaire de mairie**

**Vote : Unanimité**

**Code : 4.1**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à hauteur de 31.5/35<sup>ème</sup>.

Il s'agit d'un poste de secrétaire de Mairie recruté en 2022 et proposé à la titularisation en 2023, dont le temps de travail est augmenté en accord avec les Maires concernés.

Cet emploi s'occupera du secrétariat de Mairie des communes suivantes : Castera-Lanusse, Caharet, Lhez, Bouilh-Péreuilh, Hourc, Collongues, Bordes, Osmets et Angos.

A la question de Monsieur PAILHAS, Monsieur le Président précise que dans le cadre du service mutualisé intercommunal, une secrétaire de Mairie peut être mise à disposition d'une commune non membre de la 3CVA, comme c'est le cas sur cet emploi pour les communes d'Angos et d'Osmets, dans le cadre de conventions de mise à disposition.

#### **Le Conseil Communautaire,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste à temps non complet afin de répondre aux besoins de la Communauté de Communes,

Ayant entendu l'exposé du Président,

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

D'approuver la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet relevant du grade d'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup>/09/2023.

Il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur la même base de rémunération horaire.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**Objet : Modification du temps de travail de deux emplois à temps non complet**  
**Vote : Unanimité**  
**Code : 4.1.2**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Madame BRISE explique que la réorganisation du fonctionnement du RPI de l'Arros, nécessite la modification du temps de travail des emplois à temps non complet de deux agents du service enfance-jeunesse.

*Monsieur DEBAT alerte sur le risque de perte de points de retraite pour les agents titulaires qui passent sous les 24h de travail hebdomadaire.*

#### **Le Conseil Communautaire,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées a été saisi pour avis,

Après information et avis favorable des agents concernés,

Ayant entendu l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

D'approuver la modification du temps de travail des deux emplois à temps non complet pour nécessité de service, de la façon suivante :

| Filière   | Cat. | Grade             | Ancienne quotité de travail | Nouvelle quotité de travail | Variation |
|-----------|------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------|
| Technique | C    | Adjoint technique | 32.39                       | 28.84                       | -1.12%    |
| Technique | C    | Adjoint technique | 28.27                       | 24.33                       | -1.16%    |

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**Objet : Mise à jour du tableau des emplois**  
**Vote : Unanimité**  
**Code : 4.1.1**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président indique que suite à plusieurs créations et modification d'emplois, le tableau des emplois doit être mis à jour.

#### **Le Conseil Communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et à l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

D'adopter le tableau des emplois suivant.

#### **DIT**

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

### **10.Création d'un comité social territorial : désignation des représentants élus**

**Objet : Création d'un comité social territorial**  
**Vote : Unanimité**  
**Code : 5.3**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président explique que conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021, chaque collectivité ou établissement public doit créer un Comité Social Territorial dès que le nombre de 50 agents employés est atteint.

Monsieur le Président précise que le Comité Social Territorial est composé de deux collèges :

- Un collège des représentants de la collectivité
- Un collège des représentants du personnel

C'est une instance de dialogue social consultée pour les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services. Elle se réunit à minima 2 fois dans l'année. Le Président de la Communauté de Communes préside de droit le comité social territorial de la collectivité.

Monsieur le Président propose que l'effectif de chaque collège soit fixé au minimum, à savoir 3 titulaires et 3 suppléants. Il propose de désigner :

- en qualité de membres titulaires : Madame Maria LECAUDEY, Madame Nathalie BONNET et Madame Aline BERTHIER ;
- en qualité de membres suppléants : Monsieur Jacques FOURCADE, Monsieur Christian JOURET et Monsieur Richard CAPEL.

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2023 est compris entre 50 et 200 agents,

Ayant entendu l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- D'approuver la création du Comité Social Territorial,
- De fixer le nombre de représentants de chaque collège à 6 (3 titulaires, 3 suppléants),
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**DÉCIDE**

- De désigner en qualité de membres titulaires du collège de la collectivité : Madame Maria LECAUDEY, Madame Nathalie BONNET et Madame Aline BERTHIER ;
- De désigner en qualité de membres suppléants : Monsieur Jacques FOURCADE, Monsieur Christian JOURET et Monsieur Richard CAPEL.

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**11. Subvention à l'amicale du personnel – année 2023**

**Objet : Subvention 2023 Amicale du personnel**

**Vote : Unanimité**

**Code : 7.5**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose qu'une demande de subvention de 6000€ a été sollicitée par l'Amicale du personnel de la Communauté de Communes, afin de distribuer des chèques cadeaux de Noël pour le personnel adhérent. Le montant sollicité est identique à la demande de subvention 2022.

*Madame LECAUDEY précise que les adhérents de l'amicale sont les agents de la Communauté de Communes.*

Monsieur le Président propose d'attribuer la subvention et informe le conseil communautaire que les crédits sont inscrits au budget 2023 au chapitre 65.

**Le Conseil Communautaire,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de subvention adressée par l'amicale du personnel de la Communauté de Communes,  
Ayant entendu l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

D'approuver le versement d'une subvention de 6000€ pour l'Amicale du personnel de la 3CVA au titre de l'année 2023.

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**12. Sécurité informatique : signature d'un contrat de prestation avec la société ANTHERA**

**Objet : Sécurité informatique – Signature d'un contrat de prestation informatique avec la société ANTHERA**

**Vote : Unanimité**

**Code : 1.4**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que, suite au piratage du site internet de la collectivité au printemps dernier, une enquête de gendarmerie a été ouverte afin de déterminer les éventuels impacts sur l'intégrité et la sécurité de notre système d'information. Parallèlement à l'enquête de la gendarmerie, la directrice de la Communauté de Communes a fait réaliser un audit des systèmes de sauvegarde et de sécurité des données.

Ces investigations ont mis en évidence des failles de sécurité importantes dans le système d'information de la Communauté de Communes, qui doit être renforcé sur le plan de la sauvegarde des données et de la sécurité. Cette démarche s'inscrit également en application du règlement général de protection des données (RGPD) au regard des données dites « sensibles » gérées par la collectivité (données personnelles des salariés, des élus, des familles, des redevables de la redevance incitative).

A l'issue de la consultation lancée pour le renforcement du système de sauvegarde et de sécurité des données, 3 offres ont été présentées par les sociétés SEB FAC SIMILE, ID&S et ANTHERA. Les offres concernent le remplacement du serveur et l'installation d'une sauvegarde externalisée et d'un pare-feu, ainsi que la surveillance et la maintenance du système d'exploitation, la protection contre les cyber-attaques, le remplacement du PC portable de la directrice.

Parmi les offres présentées, l'offre de la société ANTHERA a été retenue par le Bureau communautaire pour un coût d'installation de 10 870€ HT, contre 14 305.79€ HT pour ID&S et 12 833.93€ HT pour SEB. Le contrat de maintenance et de surveillance est proposé à hauteur de 514.60€ HT par mois, intervention comprise et illimitée.

*Madame POURTEAU demande si l'entreprise ANTHERA est la mieux-disante en matière de contrat de maintenance.*

*Madame BRISE explique que le contrat proposé par la société ANTHEA est plus cher que le contrat actuel avec la société ID&S, mais qu'il offre une prestation de surveillance et de sécurité qui va bien au-delà du simple dépannage proposé par ID&S.*

*Monsieur PAILHAS ajoute que la commune de Pouyastruc est en contrat avec la société ANTHEA et qu'il en est très satisfait, le forfait comprenant une intervention illimitée. Le contrat actuel avec la société ID&S est limité à 12h ; lors du déménagement de la 3CVA dans les nouveaux locaux de la trésorerie de Tournay, le forfait de 12h a été dépassé et les prestations supplémentaires ont été facturées.*

Monsieur le Président propose de retenir l'offre de la société ANTHEA, après prise de conseil auprès de la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit.

Madame BRISE précise qu'une charte informatique sera mise en place au sein du service administratif, en application du Règlement Général de Protection des Données et qu'elle sera présentée en Bureau communautaire pour validation.

*Monsieur Laurent MARQUES explique qu'il faut être vigilant sur le piratage de données, les fraudes sur les transactions financières pouvant intervenir après plusieurs mois. Il invite la collectivité à prendre des mesures de prévention lors de la campagne de facturation de la redevance incitative, notamment en alertant les usagers et en conservant des copies papier des données bancaires et des transactions financières.*

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions commerciales des sociétés ANTHEA, ID&S et SEB FAC SIMILE,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis du Bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- De signer un contrat de prestation informatique avec la société ANTHEA pour un montant de 10 870€ HT

- De signer un contrat de maintenance et de surveillance de 514.60€ HT par mois pour une durée de 5 ans ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**13. Fonds de concours incendie 2023 : commune de Ricaud**

**Interruption de séance :**

M. DARIES et M. PAILHÉ quitte l'assemblée.

Le Président compte 53 délégués présents et 9 procurations.

**Le nombre de votants est de 62.**



**Objet : Attribution du Fonds de concours « Défense incendie » : Commune de RICAUD**

**Vote : Unanimité**

**Code : 7.8**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération D 91-2018, l'assemblée a voté la mise en place d'un fonds de concours « Défense Incendie » afin d'aider les communes dans la création ou l'amélioration des équipements de lutte contre l'incendie.

A ce titre, la Commune de RICAUD sollicite l'attribution du fonds de concours incendie pour la création d'une réserve incendie de 120 m3 mise en service le 09/06/2023. Le coût total de l'opération s'élève à 56 789€ HT. Une subvention a été attribuée par l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 39 640€ HT (70%). La Commune sollicite le financement de la Communauté de Communes au titre du fonds de concours à hauteur de 5 096 € (9%), soit un autofinancement de 12 053€ (21%).

Pour rappel, le fonds de concours est attribué sur le reste à charge pour la commune après déduction des subventions éventuelles, à hauteur de 10 000€ maxi. L'autofinancement de la Commune ne peut être inférieur à 20%.

Monsieur le Président précise que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif de l'année 2023.

Après avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2023, Monsieur le Président propose d'attribuer le fonds de concours « Défense Incendie » à la Commune de RICAUD pour un de 5 096€.

#### **DELIBERATION**

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le règlement définissant l'attribution du fonds de concours « sécurité incendie » ;

#### **Le Conseil Communautaire**

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

#### **APPROUVE**

L'attribution à la Commune de RICAUD du Fonds de Concours « Défense Incendie », pour un montant de 5 096€,

#### **AUTORISE**

Le Président à signer tous les actes afférents.

#### **Interruption de séance :**

M.PAILHÉ rejoint l'assemblée.

Le Président compte 54 délégués présents et 9 procurations.

**Le nombre de votants est de 63.**

#### **14. Indexation du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRÉNÉES (ZA Chaudronnerie Tournay)**

**Objet : Indexation du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.3**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL rappelle que le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES, située dans les locaux de la ZAE de la Chaudronnerie à Tournay, est soumis contractuellement à indexation annuelle le 1<sup>er</sup> août.

En 2023, l'indexation du loyer génèrerait une augmentation de loyer de 200€ par mois.

Monsieur CAPEL explique que l'entreprise a subi des sinistres répétés depuis plus d'un an, liés à des dégâts des eaux importants imputables à un défaut de conception du chéneau. Compte tenu de ces dégâts, Monsieur le Président propose de ne pas indexer le loyer de PIC BOIS PYRENEES en 2023.

Il est donc proposé de maintenir le loyer mensuel à 2073.49€ HT du 01/08/2023 au 31/07/2024.

La prochaine indexation de loyer sera appliquée le 1<sup>er</sup> août 2024, conformément au bail signé le 12/09/2019.

##### **Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail signé avec l'Entreprise PIC BOIS PYRENEES

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

##### **DÉCIDE**

- De ne pas indexer le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES en 2023
- De maintenir le montant du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES à 2073.49€ HT du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024

##### **AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**Objet : Délibération rectificative - Indexation du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES – annule et remplace la délibération D072-2023**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.3**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL rappelle que le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES, située dans les locaux de la ZAE de la Chaudronnerie à Tournay, est soumis contractuellement à indexation annuelle le 1<sup>er</sup> août.

En 2023, l'indexation du loyer génèrerait une augmentation de loyer de 200€ par mois.

Monsieur CAPEL explique que l'entreprise a subi des sinistres répétés depuis plus d'un an, liés à des dégâts des eaux importants imputables à un défaut de conception du chéneau. Compte tenu de ces dégâts, Monsieur le Président propose de ne pas indexer le loyer de PIC BOIS PYRENEES en 2023.

Il est donc proposé de maintenir le loyer mensuel à 2079.43€ HT du 01/08/2023 au 31/07/2024.

La prochaine indexation de loyer sera appliquée le 1<sup>er</sup> août 2024, conformément au bail signé le 12/09/2019.

**Le Conseil Communautaire,**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le bail signé avec l'Entreprise PIC BOIS PYRENEES  
Ayant entendu l'exposé du Président,  
Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- De ne pas indexer le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES en 2023
- De maintenir le montant du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES à 2079.43€ HT du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**15. Signature d'un bail dérogatoire avec Fabien DUFFES pour les locaux de l'ancienne boulangerie de Cabanac**

**Objet : Signature d'un bail dérogatoire avec Monsieur Fabien DUFFES**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.3**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL expose la demande de M. Fabien DUFFES, concepteur indépendant de bikeparks, domicilié à Aubarède, pour louer le local de l'ancienne boulangerie de Cabanac, afin d'y entreposer du matériel. Les locaux loués seraient l'ancienne boulangerie et la chambre froide, ainsi qu'un appentis extérieur non fermé et non sécurisé pour le stationnement d'un engin et d'une remorque.

Monsieur CAPEL propose de signer un bail dérogatoire d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Le loyer proposé est de 250€ HT par mois et sera indexé chaque année sur l'indice des loyers commerciaux (ILC). Ce bail pourra ensuite être renouvelé deux fois dans la limite de 3 ans maximum.

**Le Conseil Communautaire,**  
Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,  
Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,  
Ayant entendu l'exposé du Président,  
Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**APPROUVE**

La signature d'un bail dérogatoire avec Fabien DUFFES au 01/11/2023 pour une durée d'un an.

**DECIDE**

De fixer le montant du loyer mensuel à 250€ HT et de l'indexer annuellement sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**16. Signature de baux dérogatoires ZAE Pouyastruc : ADD SHAPE, SMART METAL POWDERS, MADRAS**

**Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société ADD SHAPE**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.3**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL expose la proposition de signer un bail dérogatoire avec M. Ilyas KAYA, Dirigeant de la société ADD SHAPE, spécialisée dans l'impression 3D, pour une durée d'un an à compter du 1/08/2023. Ce bail pourra ensuite être renouvelé deux fois.

L'entreprise ADD SHAPE occupe le local commercial libéré le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par la société Messagerie 65.

Le Président propose de signer un bail dérogatoire d'un an, tel qu'annexé au présent rapport. Le montant du loyer est fixé à 570€ HT par mois.

**Le Conseil Communautaire,**

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,

Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**APPROUVE**

La signature d'une convention d'occupation précaire avec la Société ADD SHAPE au 1/08/2023 pour une durée d'un an.

**DIT**

Que le loyer mensuel appliqué est de 570€ HT par mois ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**Objet : Signature d'un bail dérogatoire avec la société Smart Metal Powders**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.3**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL expose la proposition de signer un nouveau bail dérogatoire avec M. Thomas LAMADON, Dirigeant de la société SMART METAL POWDERS, spécialisée dans la métallurgie des poudres, pour une durée d'un an à compter du 1/08/2023 suite à la fin d'un premier bail dérogatoire d'un an. Ce bail pourra ensuite être renouvelé une fois seulement.

Le Président propose de signer un bail dérogatoire d'un an, tel qu'annexé au présent rapport pour continuer de soutenir cette société innovante et inédite sur le département. Le montant du loyer est maintenu à 570€ HT par mois, indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

**Le Conseil Communautaire,**

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,

Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

De renouveler le bail dérogatoire avec la Société SMART METAL POWDERS au 1/08/2023 pour une durée d'un an ;

**DIT**

Que le loyer mensuel est fixé à 570€ HT, indexé chaque année sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**Objet : Signature d'un bail dérogatoire avec la SAS MADRAS**

**Vote : Unanimité**

**Code : 3.3**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur CAPEL expose la proposition de signer un nouveau bail dérogatoire avec M. Pascal CHISNE, Dirigeant de la SAS MADRAS, spécialisée dans le commerce de gros en épices, pour une durée de 18 mois à compter du 1/08/2023, suite à la fin d'un premier bail dérogatoire de 18 mois. A l'issue de cette période, le nouveau bail devra prendre la forme d'un bail commercial 3-6-9.

Le Président propose de signer un bail dérogatoire de 18 mois, tel qu'annexé au présent rapport pour continuer de soutenir cette société en plein développement. Le montant du loyer est maintenu à 570€ HT par mois, indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

**Le Conseil Communautaire,**

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,  
Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,  
Ayant entendu l'exposé du Président,  
Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

De renouveler le bail dérogatoire avec la SAS MADRAS au 1/08/2023 pour une durée de 18 mois ;

**DIT**

Que le loyer mensuel est fixé à 570€ HT, indexé sur l'indice des loyers commerciaux ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**17. Participation au capital de la SAS Marché du Parc du Val d'Adour**

**Objet : Participation au capital de la SAS Marché du Parc du Val d'Adour**

**Vote : Unanimité**

**Code : 7.9**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur LACOSTE expose la demande de la SAS du Marché du Parc du Val d'Adour d'entrer au capital par prise d'actions dans le cadre de la mise en place du Marché à la Criée.

En 2021, la Commune de Rabastens de Bigorre s'est associée à la SAS du Parc du Val d'Adour (PVA) créant ainsi une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) sur le marché aux bestiaux dans le cadre d'une délégation de services publics. Le nouveau gestionnaire du marché est la SEMOP « Marché du Parc du Val d'Adour » afin de relancer l'activité de commerce de bestiaux dans notre bassin de production.

Depuis le début de l'année 2022, la SEMOP a mis en place un marché à la criée en bovins et ovins sur le site du Parc du Val d'Adour de Rabastens de Bigorre.

L'ensemble des éleveurs qui participent à ces différents marchés sont très satisfaits de ce nouveau mode de fonctionnement, basé sur la transparence des poids et des prix, l'anonymat du vendeur et de l'acheteur et des facilités de trésorerie des éleveurs et petits apporteurs.

Le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros regroupe 618 exploitations plus de 12 000 vaches nourrices et laitières.

Au regard de l'intérêt pour les éleveurs du territoire, la commission Agriculture, réunie le 3 juillet 2023, a proposé d'adhérer et de participer au capital de la SAS « Marché du PVA » dans le cadre du collège « Collectivités ».

Le montant de l'action étant de 100 euros, Monsieur le Président propose une participation de 20 actions, soit 2000 euros.

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la SAS Marché du Parc du Val d'Adour,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la Commission Environnement du 3 juillet 2023,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- D'adhérer à la SAS « Marché du Parc du Val d'Adour » dans le cadre du collège « collectivités » ;
- De participer financièrement au capital de la SAS par la prise de 20 parts sociales d'un montant unitaire de 100€, soit une participation financière de 2000€ ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

**18. Convention de participation financière pour la démarche de prospection d'investisseurs pour la création ou la reprise d'hébergements touristiques – Département des Hautes-Pyrénées**

**Objet : Convention de participation financière pour la démarche prospective d'investisseurs pour la création ou la reprise d'hébergements touristiques – Département des Hautes-Pyrénées**

**Vote : Unanimité**

**Code : 7.10**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Président du Conseil Départemental a sollicité la Communauté de Communes pour participer à la démarche départementale de prospection d'investisseurs touristiques, engagée depuis 2018 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Le dispositif a été renouvelé pour la période 2022-2024 dans le cadre d'un marché conclu avec la société Géolink Expansion ; le montant de la prestation s'élève à 84 000 € TTC pour 36 mois. Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme. La convention annexée au présent rapport vient définir les conditions de ce partenariat et fixe le montant de la contribution financière de la Communauté de Communes, soit 1 578€ pour la durée de la convention (2022-2024).

**Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de participation financière ci-annexée,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable de la commission Tourisme réunie le 12 septembre 2023,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

D'approuver la signature de la convention de participation financière avec le Département des Hautes-Pyrénées pour la démarche prospective d'investisseurs pour la création ou la reprise d'hébergements touristiques, telle qu'annexée au présent rapport ;

**DÉCIDE**

De participer financièrement à hauteur de 1578€ à la convention de financement ;

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.



## 19. Taxes et produits irrécouvrables

**Objet : Taxes et produits irrécouvrables**

**Vote : Unanimité**

**Code : 7.1**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur LAFFARGUE explique au Conseil communautaire que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan a établi une liste des taxes et produits irrécouvrables pour un montant total de 254.99€.

Il s'agit de non recouvrements de titres de recettes de cantine scolaire.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget principal. Le mandat de non-valeur sera émis à l'article du budget principal.

### **Le Conseil Communautaire,**

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des taxes et produits irrécouvrables établi par Madame la Trésorière

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues par suite à des absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs

Ayant entendu l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

D'admettre en non-valeur le montant de 254.99 euros au budget principal, article 6541

### **AUTORISE :**

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

### **Information et questions diverses**

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que le nouveau bulletin communautaire est à leur disposition sur les tables et les invite à récupérer leurs exemplaires pour diffusion dans les communes du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance du Conseil Communautaire à 20h30.

Le Président,  
Communauté de Communes  
des Coteaux du Val d'Arros



La secrétaire de séance,

Maria LECAUDEY

